



Arrêté temporaire n° 2026/002  
Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
CHEMIN DU PRÉ MARY (FONTENAY EN PARISIS)

Monsieur Roland PY, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- **Vu**, le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,
- **Vu**, le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-9,
- **Vu**, l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
- **Considérant**, qu'en raison des travaux réalisés par (NGE INFRANET), CHEMIN DU PRÉ MARY (FONTENAY EN PARISIS) du 26/01/2026 au 04/02/2026, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

**ARRÊTE**

**Article N°1**

Du 26/01/2026 au 04/02/2026, CHEMIN DU PRÉ MARY (FONTENAY EN PARISIS), les dispositions suivantes s'appliquent :

- La circulation de tous les véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes est interdit. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme gênant au sens de l'article R417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article N°2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

**SARL RJ BAT**  
156 rue Paul Doumer  
45200 MONTARGIS

**Article N°3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article N°4**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Louvres, Monsieur le Chef de service de la Police Intercommunale de la CARPF à Louvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article N°5**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE FONTENAY EN PARISIS, le 19/01/2026



Le Maire,

Roland PY.